

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE PROTECTION JURIDIQUE

SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p 4
TITRE I - GÉNÉRALITÉS	P 5
ARTICLE 1 - Définitions communes aux garanties des Chapitres 1, 2, 3 et 4 du Titre II	p 5
ARTICLE 2 - Exclusions communes applicables aux garanties des Chapitres 1, 2, 3 et 4 du Titre II	p 6
ARTICLE 3 - Étendue territoriale des garanties des Chapitres 1, 2, 3 et 4 du Titre II	p 8
TITRE II - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ ET DE PROTECTION JURIDIQUE	P 8
CHAPITRE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	P 8
ARTICLE 1 - Définitions	p 8
ARTICLE 2 - Objet de la garantie	p 8
ARTICLE 3 - Exclusions	p 10
ARTICLE 4 - Objets mobiliers confiés par des tiers	p 10
ARTICLE 5 - Période de garantie	p 10
CHAPITRE 2 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	P 10
ARTICLE 1 - Définitions	p 10
ARTICLE 2 - Objet de la garantie	p 11
ARTICLE 3 - Exclusions	p 11
ARTICLE 4 - Période de garantie	p 12
CHAPITRE 3 GARANTIE DÉFENSE DE L'ASSURÉ ET GESTION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ	P 12
ARTICLE 1 - Objet de la garantie défense	p 12
ARTICLE 2 - Défense devant les juridictions civiles, administratives et les CCI	p 12
ARTICLE 3 - Défense devant les juridictions pénales ou ordinaires	p 13
ARTICLE 4 - Montants de prise en charge des frais de défense	p 13
ARTICLE 5 - Gestion des sinistres de responsabilité : obligations de l'assureur et de l'assuré	p 13
CHAPITRE 4 PROTECTION JURIDIQUE	P 14
ARTICLE 1 - Définitions	p 14
ARTICLE 2 - Objet de la garantie	p 15
ARTICLE 3 - Période de garantie	p 15
ARTICLE 4 - Gestion des sinistres	p 15
ARTICLE 5 - Exclusions	p 16
ARTICLE 6 - Désaccord entre assureur et assuré quant à la gestion du litige	p 17
ARTICLE 7 - Recours après sinistre	p 17
ARTICLE 8 - Étendue territoriale de garantie Protection Juridique	p 17
TITRE III - LA VIE DU CONTRAT	P 18
ARTICLE 1 - Déclarations de l'assuré à la souscription et en cours de contrat	p 18
ARTICLE 2 - Prise d'effet et durée du contrat	p 18
ARTICLE 3 - Fin du contrat	p 19
ARTICLE 4 - Cotisation	p 20
ARTICLE 5 - Prescription des actions entre l'assureur et de l'assuré	p 21
ARTICLE 6 - Modalités d'examen des réclamations	p 22
ARTICLE 7 - Autorités de contrôle	p 22
ARTICLE 8 - Protection des données personnelles	p 22
ARTICLE 9 - Loi applicable et langue utilisée	p 23

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

PRÉAMBULE

LE CONTRAT COMPORTE :

1. LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMPRENANT NOTAMMENT :

- les définitions générales et exclusions générales qui s'appliquent à toutes les garanties **(Titre I)**,
- les risques garantis et les exclusions de la « responsabilité civile exploitation » **(Titre II Chapitre 1)**,
- les risques garantis et les exclusions de l'extension optionnelle « responsabilité civile professionnelle » **(Titre II Chapitre 2)**,
- l'ensemble des dispositions relatives aux cotisations, formation, durée et fonctionnement du contrat, déclarations des risques **(Titre III)**.

2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUI :

- mentionnent expressément les garanties optionnelles choisies,
- adaptent les dispositions générales aux spécificités des risques assurés, par l'insertion de clauses complémentaires et d'éventuelles annexes,
- comportent le tableau récapitulatif des garanties, des montants couverts et des franchises,
- précisent le montant de la cotisation.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux dispositions particulières.

Elles comprennent obligatoirement les garanties visées aux Chapitres 1 et 3 du Titre II.

Si le Souscripteur en a fait le choix, elles peuvent être complétées par une ou plusieurs des garanties optionnelles suivantes :

- Titre II - Chapitre 2 « Responsabilité civile professionnelle »
- Titre II - Chapitre 4 « Protection juridique »

Les garanties sont accordées sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2 du Titre I, à chaque Chapitre concerné, aux dispositions particulières, et ce dans les limites (montants et franchises) prévues au tableau récapitulatif des garanties

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ART 1 DÉFINITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES CHAPITRES 1, 2, 3 ET 4 DU TITRE II

Les définitions du présent article concernent les Chapitres 1, 2, 3 et 4 du Titre II, elles sont complétées par celles concernant individuellement chacun des chapitres de garanties, et le cas échéant par celles mentionnées aux dispositions particulières.

- **Accident** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, à la chose endommagée qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels
- **Acte médical** : Acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins effectué par un praticien membre d'une profession médicale dans le cadre d'un contrat de soins.
- **Acte paramédical** : Acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins effectué par un praticien membre d'une profession paramédicale dans le cadre d'un contrat de soins.
- **Activités garanties** : Les seules activités garanties sont celles mentionnées comme telles aux dispositions particulières.
- **Année d'assurance** : La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Même si elle est inférieure à un an, est considérée comme une année d'assurance, la période comprise :
 - entre la date d'effet du contrat (ou de l'avenant, en cas d'introduction ou de modification de garantie) et la première échéance annuelle du contrat ;
 - ou entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (ou la date d'effet de l'avenant, en cas de suppression de garantie).
- **Assureur** : MACSF assurances.
- **Assuré** : Ont la qualité d'assuré :
 - la société souscriptrice du contrat,
 - toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par les clauses mentionnées sur chacun des chapitres garantis ou aux dispositions particulières,
 - les représentants légaux du Souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il s'agit d'une personne morale
- **Bien mobilier confié** : Tout bien meuble appartenant à un tiers dont l'assuré a reçu la garde, sur lequel il doit effectuer une prestation dans le cadre d'un contrat d'entreprise.
- **Conjoint** : Conjoint marié, non divorcé ni séparé de corps, le concubin notoire ou le cosignataire d'un PACS avec l'assuré.
- **Contrat de soins** : Relation contractuelle entre un professionnel de santé et son patient concernant exclusivement des actes de soins, de prévention ou de diagnostic prodigués au patient.
- **Damage corporel** : Préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- **Damage immatériel** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis au titre du présent contrat.
- **Damage matériel** : Préjudice qui résulte de la détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.
- **Exercice légal de la profession** : exercice professionnel effectué par une personne physique ou morale disposant des diplômes ou titres professionnels et autorisations nécessaires à l'exercice de sa profession ou de sa spécialité conformément à la réglementation et aux normes en vigueur applicables pour l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.
- **Fait dommageable** : Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
En matière d'acte médical ou paramédical, il s'agit de tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné ou susceptible d'entraîner des conséquences dommageables.
- **Faute ou fait intentionnel** : acte délibéré réalisé par l'assuré avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Franchise** : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur. La franchise s'applique par sinistre (tel que défini au présent article), quel que soit le nombre des victimes.
- **Livraison** : Par livraison on entend la remise effective d'objet(s), marchandise(s), denrée(s), produit(s) par l'assuré. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou d'en modifier ces conditions.
- **Montants des garanties** : Montants indiqués au tableau des garanties dans les dispositions particulières, à concurrence desquels les garanties sont accordées. Ils constituent la limite des engagements de l'assureur. Les montants de garanties prévus au contrat portent sur l'ensemble des réclamations portées à la connaissance de l'assureur pendant l'année d'assurance considérée.
Le montant de la garantie s'épuise à chaque règlement d'indemnité ou de frais à des tiers, sans que la garantie ne se reconstitue au cours de l'année. La garantie se reconstitue automatiquement et intégralement le premier jour de chaque nouvelle année d'assurance.
Les plafonds de garanties à retenir sont ceux de l'année d'assurance au titre de laquelle le sinistre est affecté soit :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- l'année d'assurance de la réclamation pour les sinistres concernant la garantie responsabilité civile professionnelle visée au Chapitre 2 du Titre II.
 - l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable telle que prévue aux articles L 452-1 à L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale a été introduite concernant la garantie faute inexcusable visée au § 2-2 de l'article 2 du Chapitre 1 du Titre II.
- **Objets de valeur** : Sont considérés comme objets de valeurs :
 - les bijoux, objets en métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, et tout objet dont la valeur unitaire dépasse 5000 €,
 - les fonds, espèces, valeurs de toutes sortes,
 - les objets provenant d'un musée ou destinés à être rassemblés dans un musée ou une exposition.
 - **Pollution** : Toute destruction ou atteinte portée à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes transmises par l'atmosphère, les eaux ou le sol, et causée par l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, ou la production de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre, et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou des activités du souscripteur.
 - **Pollution accidentelle** : Pollution qui résulte d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, fortuit, imprévu et non intentionnel, d'origine extérieure, causant des dommages concomitants à sa survenance et ne se réalisant pas de façon lente et progressive.
 - **Professions médicales et de la pharmacie** : Les médecins, les sages-femmes, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens.
 - **Professions paramédicales** : Les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les audioprothésistes, les opticiens, les prothésistes, les orthésistes, les diététiciens, les puéricultrices, les aides-soignants, les aides anesthésistes, les aides dermatologistes, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers, les techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale, les préparateurs en pharmacie, les rééducateurs en dyslexie.
 - **Réclamation** : Toute demande orale ou écrite en réparation, amiable ou contentieuse, formulée par un tiers victime d'un dommage ou ses ayants-droit et adressée à l'assuré ou à son assureur, ou mettant en cause directement l'assuré devant une juridiction ou une commission ad hoc.
 - **Réglementation** : ensemble des règles et textes de lois qui définissent les conditions de fonctionnement d'un domaine, secteur ou d'une activité.
 - **Sinistre** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités professionnelles de l'assuré garanties par le contrat et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, quel que soit le nombre de victimes.
 - **Souscripteur** : La Société qui souscrit le présent contrat.

ART 2 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES CHAPITRES 1, 2, 3 ET 4 DU TITRE II

Quelle que soit la garantie concernée, l'assureur exclut :

1. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, sous réserves des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances.
2. Les dommages causés par la guerre étrangère, déclarée ou non, par la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires, par des actes de terrorisme ou de sabotage, ou encore par la grève du personnel du souscripteur
3. Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.
4. Les amendes de toute nature, les astreintes, les dommages intérêts punitifs ou exemplaires, et plus généralement, toute condamnation pécuniaire prononcée par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré, et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages corporels, matériels et immatériels.
5. Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radio-activité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.
Cependant, le présent contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité d'utilisateur de substances radioactives et des installations le contenant, de propriétaire ou de gardien de substances radioactives et des installations les contenant, lorsque l'activité « corrigée » des substances radioactives se trouvant ensemble dans un même établissement ne dépasse pas un curie.
6. Les dommages résultant de vol, ainsi que ceux résultant de l'appropriation frauduleuse de biens, fonds, titres ou valeurs mobilières, par extorsion, chantage, escroquerie, ou détournement par abus de confiance sous réserve de la garantie « Responsabilité civile vol des préposés » visée au paragraphe 2-4 de l'article 2 du Chapitre 1 du Titre II.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

7. Les dommages résultant d'actes commis par les préposés en dehors des limites de la mission qui leur a été impartie ou d'une faute personnelle et/ou détachable de la fonction.
8. La responsabilité personnelle, individuelle ou solidaire, pouvant incomber aux mandataires sociaux dans le cadre de leurs fonctions.
9. Les atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles est impliqué un véhicule terrestre à moteur (art. L. 211-1 du code des assurances) dont l'assuré (ou toute personne dont il répond) a la propriété ou la garde, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence, sous réserve de la garantie « Besoins du service » visée à l'article 2-5 du Chapitre 1 du Titre II.
10. Les dommages causés au cours d'événements, réunions, fêtes, exhibitions, manifestations, compétitions (ou de leur préparation et/ou essais) :
 - soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ou à l'obligation d'assurance,
 - se déroulant hors des locaux du souscripteur lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.
11. Les dommages consécutifs à la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'assuré a la propriété ou la garde.
12. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dommage électrique ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant quelque titre que ce soit,
13. Les dommages causés par l'effondrement de chapiteaux, tribunes, gradins, passerelles démontables.
14. Les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence subis par les biens mobiliers confiés, ainsi qu'aux moules, modèles et gabarits remis à l'assuré pour réaliser sa prestation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 Chapitre 1 Titre II.
15. Les dommages matériels et immatériels causés aux biens meubles et immeubles dont l'assuré (ou toute personne dont il répond) a la propriété ou la garde sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 Chapitre 1 Titre II et à l'article 4 Chapitre 1 Titre II, ainsi que les dommages aux biens lorsque ces dommages relèvent de ceux visés par l'article 1788 du Code Civil
16. Les dommages causés par une pollution non accidentelle.
17. Les dommages de pollution résultant d'activités exercées dans l'enceinte des installations classées du souscripteur (au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que ceux subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
18. Les dommages consécutifs à des opérations de maîtrise d'ouvrage effectués par l'assuré, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.
19. Les dommages consécutifs à la pratique de tout sport par l'assuré ainsi que ceux consécutifs à l'organisation de manifestations sportives par l'assuré.
20. Les dommages causés, par des objet(s), marchandise(s), denrée(s), ou produit(s) après leur livraison par l'assuré, sous réserve de la garantie « Intoxications alimentaires » visée à l'alinéa c) du paragraphe 2-1 de l'article 2 du Chapitre 1 du Titre II. Cette exclusion ne s'applique pas non plus aux dommages corporels causés à des tiers par des intoxications ou empoisonnements imputables aux produits alimentaires servis et/ou préparés par l'assuré.
21. Les dommages consécutifs à l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ainsi que toute erreur ou omission dans le contrôle, les instructions, les notices, les conseils donnés ou qui auraient dû être donnés à propos des fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.
22. Les dommages immatériels qui ne seraient pas consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.
23. les dommages causés par :
 - les digues, barrages ou batardeaux,
 - l'exécution de travaux sous eau ou par le creusement de tunnels,
 - l'exécution de travaux de construction, entretien, transformation, réparation ou avitaillement de tout ou partie de véhicule aérien ou spatial,
 - par la production ou la distribution de gaz ou d'électricité,
 - par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs,
24. les dommages causés par tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
25. les responsabilités et dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.
Sont également exclus,
 - les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés à des ouvrages de bâtiment ou de génie civil par un défaut des matériaux de construction ou des composants incorporés dans l'ouvrage,
 - les frais de retrait, les frais de dépose ou repose de ces matériaux ou composants,
26. les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'assuré qui excèdent les lois en vigueur régissant la responsabilité civile, et qui ont pour effet de rendre la responsabilité de l'assuré plus étendue ou plus rigou-

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

reuse que celle qui aurait du normalement lui incomber, en l'absence desdites obligations,

27. les dommages résultant d'un défaut des produits ou travaux connu de l'assuré avant leur mise en circulation ou leur achèvement,
28. les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992, et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
29. le coût du remplacement, remboursement, de la réparation ou du perfectionnement :
 - des produits, ouvrages, fournitures ou travaux livrés ou exécutés par l'assuré ou par ses sous-traitants,
 - des biens mobiliers de toute nature cédés par l'assuré et ayant servi à son exploitation,
 - de la propre prestation de l'assuré (travail et main d'œuvre)ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits, les frais de dépose et repose,
30. les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels régissant les rapports entre l'assuré et ses clients,
31. les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.
32. les dommages résultant d'un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de :
 - données stockées, transmises, ou faisant l'objet d'un traitement,
 - réseaux de communication,
 - systèmes d'informations (logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques),
 - services connexes que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
33. les conséquences du non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles de vos patients, clients, collaborateurs à quelque titre que ce soit et salariés.

ART 3 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES DES CHAPITRES 1, 2, 3 ET 4 DU TITRE II

Les garanties prévues aux Chapitres 1, 2 et 3 du Titre II s'appliquent à l'activité professionnelle de l'assuré exercée :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,

- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE II - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ ET DE PROTECTION JURIDIQUE

Rappel

La souscription des garanties visées à l'article 2, Chapitre 1 du présent Titre est obligatoire. Ces garanties peuvent être complétées si le souscripteur en fait le choix, après accord de l'assureur et moyennant une cotisation complémentaire, par une ou plusieurs des garanties optionnelles suivantes :

- « responsabilité civile professionnelle » visée au Chapitre 2 du présent Titre,
- « protection juridique » visée au Chapitre 4 du présent Titre.

Les garanties optionnelles souscrites par le souscripteur sont mentionnées aux dispositions particulières et au tableau récapitulatif des garanties.

CHAPITRE 1 - RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

ART 1 DÉFINITIONS

En complément des définitions mentionnées à l'article 1 du Titre I, pour l'exécution des garanties du présent Chapitre, on entend par :

Tiers

Toute autre personne que :

- l'assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes,
- les préposés de l'assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 4 ci-après.

Toutefois, dans les conditions précisées aux articles 2-1 alinéa a) et 2-2 du présent Chapitre, sont garanties les conséquences pécuniaires des recours de droit commun dirigés contre le souscripteur en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles atteignant ses préposés salariés, par suite d'une faute intentionnelle commise par un de ses préposés, ainsi que par suite d'une faute inexcusable commise par le souscripteur ou par une personne qu'il s'est substituée dans sa direction.

ART 2 OBJET DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu des articles 1240 à 1244 du Code civil, ainsi qu'en vertu des règles du droit administratif, en raison des

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers **dans le cadre des activités garanties** après la réalisation d'un événement accidentel résultant notamment :

- du souscripteur lui-même et des personnes dont il répond, notamment ses préposés.
- des animaux domestiques ou de garde, des biens meubles ou immeubles dont le souscripteur a la propriété ou la garde pour l'exercice des activités garanties.
- des travaux et autres prestations, au cours de leur exécution, y compris par dérogation partielle à l'article 2 § 15 du Titre I ci-dessus, en cas de dommages causés aux biens immobiliers des clients à l'occasion de travaux d'aménagement, de montage installation, de réparation, d'entretien ou de maintenance, que l'assuré est appelé à effectuer dans le cadre de ses activités, **à l'exclusion toutefois des dommages aux ouvrages ou travaux exécutés ou aux matériels ou produits fournis par l'assuré ou par ses sous-traitants,**

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs, l'assureur étend sa garantie « responsabilité civile exploitation » aux conséquences pécuniaires des responsabilités civiles pouvant incomber au souscripteur dans les cas prévus aux paragraphes 2-1 à 2-5 ci-dessous mentionnés.

2.1 Responsabilité civile employeur

a) Faute intentionnelle

Responsabilité civile du souscripteur en sa qualité de commettant à la suite d'un accident du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un préposé à l'égard d'un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

b) Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale

Responsabilité civile incombant au souscripteur par suite des maladies contractées par ses préposés du fait de leur activité professionnelle et dont l'indemnisation ne serait pas prévue par la législation en vigueur sur les maladies professionnelles.

c) Intoxications alimentaires

Responsabilité civile incombant au souscripteur à l'occasion du fonctionnement de cantines ou de fournitures de denrées alimentaires du fait d'intoxications alimentaires dont seraient victimes ses préposés.

d) Dommages matériels subis par les préposés

Responsabilité civile incombant au souscripteur en raison de dommages matériels subis par les préposés, exclusivement lorsqu'ils sont directement liés à la survenance d'un accident du travail.

2.2 Faute inexcusable

Responsabilité civile du souscripteur ou de la personne substituée par ses soins dans la direction de l'établissement à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés.

Est garanti à ce titre le remboursement des sommes dont le souscripteur est redevable :

- à l'égard de la Caisse d'Assurances Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- à l'égard de la victime ou de ses ayants droit au titre du paiement des indemnités complémentaires dues en réparation de la faute inexcusable de l'employeur.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense du souscripteur en sa qualité d'employeur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ainsi que la défense de la personne substituée par ses soins dans la direction de l'établissement, y compris devant les juridictions répressives.

2.3 Recours des membres de la famille d'un préposé victime d'un accident du travail

Responsabilité civile du souscripteur en cas de recours (dans le cas où ce recours est juridiquement possible) exercé à son encontre en sa qualité d'employeur par le conjoint, les ascendants et descendants d'un préposé du souscripteur victime d'un accident du travail n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident.

2.4 Responsabilité civile « vol des préposés »

Responsabilité civile du souscripteur du fait de ses préposés, de ses aides bénévoles et de ses membres adhérents, qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés. **Cette garantie est assujettie au dépôt d'une plainte par le souscripteur.**

2.5 Besoins du service

- a) Responsabilité civile du souscripteur, en sa qualité de commettant, en raison de dommages provenant d'accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), exceptionnellement et/ou en cas d'utilisation régulière sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir le souscripteur d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés et ne s'applique pas aux dommages subis par le véhicule utilisé.

- b) Responsabilité civile du souscripteur suite aux dommages causés par des véhicules dont ni l'assuré ni ses préposés n'ont la propriété ou la garde mais qu'ils seraient amenés à manœuvrer en vue de leur déplacement sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités du souscripteur.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

La garantie s'exerce tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que ceux subis par le véhicule déplacé.

Cette garantie n'est acquise que si ce déplacement est effectué à l'insu du propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la surveillance du véhicule, ou sans son autorisation.

ART 3 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 2 du Titre I, l'assureur ne garantit pas au titre du présent Chapitre :

1. les vols commis au préjudice des personnes bénéficiant de la qualité d'assuré ;
2. les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par le souscripteur (art. L. 242-7 du code de la Sécurité sociale) ;
3. les dommages subis par les préposés lorsqu'une faute inexcusable est retenue contre l'assuré alors qu'il a été sanctionné dans les 36 derniers mois pour infractions aux dispositions du livre II Titre III du Code du Travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour leur application et que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;
4. les maladies professionnelles prises en charge à ce titre par la Sécurité Sociale et liées à l'amianté ou à un produit amianté.

ART 4 OBJETS MOBILIERS CONFIEÉS PAR DES TIERS (garantie optionnelle)

Si mention en est faite aux dispositions particulières, la présente garantie est acquise pour le montant figurant au tableau récapitulatif de garanties.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés de façon fortuite, aux biens mobiliers qui lui sont confiés survenus chez les tiers, y compris sur chantier ou bien dans l'enceinte des locaux de l'assuré ou de ses sous-traitants :

- pendant leur entreposage préalable ou consécutif à l'exécution des travaux dont ils font l'objet,
- au cours des opérations de manutention, montage ou levage, dans l'enceinte de l'entreprise du client de l'assuré, avec utilisation éventuellement d'engins de manutention, rendues nécessaires pour l'exécution des travaux dont ils font l'objet

- lors de l'exécution de travaux de transformation, modification ou traitement et résultant soit d'une erreur commise dans l'exécution des travaux, soit d'un défaut de fonctionnement de l'outillage utilisé pour l'exécution des travaux et rendant le bien confié inutilisable.

Outre les exclusions prévues à l'article 2 du Titre I, sont exclus les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, subis par les biens confiés:

- pendant leur transport ainsi que les opérations annexes de chargement et de déchargement,
- dans le cadre d'un contrat spécifique de montage, de levage ou de manutention,
- résultant d'une mauvaise exécution des travaux incombant à l'assuré lorsqu'elle trouve son origine, soit dans la recherche d'une économie abusive sur le coût normal des prestations fournies par lui, en particulier en personnel ou en matériel, soit dans une disproportion flagrante à dire d'expert, contradictoirement ou judiciairement, entre les moyens techniques et financiers dont dispose l'assuré et la nature et l'importance des engagements acceptés par lui.

ART 5 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que la réclamation survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. **Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré, à la date de souscription de la garantie, comme étant susceptible d'en entraîner l'application.**

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La garantie **optionnelle** visée au présent Chapitre est acquise si mention en est faite au tableau récapitulatif de garanties des dispositions particulières, et pour les montants y figurant.

ART 1 DÉFINITIONS

En complément des définitions mentionnées à l'article 1 du Titre 1, pour l'exécution des garanties du présent Chapitre, on entend par :

- **Dispositif médical** : Tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, (à l'exception des produits d'origine humaine) ou autre article seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales, et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par les moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme, mais dont la

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

fonction peut être assistée par de tels moyens (art. L 665-3 du Code de la Santé Publique).

- **Technologie génétique** : La technologie génétique englobe le domaine d'activité et de recherche permettant le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro ».
- **Télé médecine** : forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle comprend les actes suivants : téléconsultation, téléexpertise (dont la téléradiologie), télésurveillance, téléassistance et régulation médicale.
- **Téléconseil** : Simple avis ou conseil de santé dispensé à distance.
- **Télésoin** : Forme de pratique de soins à distance mettant en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- **Tiers** : Toute autre personne que :
 - l'assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes,
 - les préposés de l'assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions,
 - l'assuré responsable du dommage, ainsi que son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Toutefois, lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée pour des dommages corporels survenus dans le cadre d'un acte médical ou paramédical, son conjoint, son concubin notoire, ses ascendants et descendants, les préposés du souscripteur, sont alors considérés comme tiers.

ART 2 OBJET DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

2.1 Sous réserve des conditions d'application des garanties et des exclusions mentionnées dans les Dispositions particulières et aux présentes Dispositions Générales, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en vertu des dispositions légales en vigueur, en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés aux tiers et résultant de fautes professionnelles, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par lui ou les personnes dont il est civilement responsable, dans l'exercice des activités garanties mentionnées aux dispositions particulières.

2.2 Responsabilité civile professionnelle médicale

Si mention en est expressément faite aux dispositions particulières, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle médicale du souscripteur, conformément à l'article 100 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la

qualité du système de santé, et le coût de sa défense devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, ordinaires ou pénales ainsi que devant les commissions de conciliation et d'indemnisation, dans tous les cas où cette responsabilité serait recherchée dans le cadre de l'exercice légal de ses activités garanties telles que mentionnées aux dispositions particulières du contrat.

Outre le souscripteur, sont alors également assurés au titre du présent paragraphe, pour leur responsabilité civile professionnelle médicale personnelle, les professionnels médicaux et/ou paramédicaux salariés du souscripteur, lorsqu'ils pratiquent des actes médicaux et/ou paramédicaux à l'occasion des activités garanties mentionnées aux dispositions particulières du contrat, et à condition qu'ils agissent dans la limite de la mission qui leur a été impartie par le souscripteur et dans le cadre de l'exercice légal de leur profession.

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins pratiqués à distance, dans le respect de la réglementation en vigueur pour sa profession. Sont également garanties au titre du présent paragraphe les conséquences pécuniaires de la responsabilité des assurés en cas de dommages survenant aux biens et vêtements appartenant aux patients à l'occasion d'un acte médical et/ou paramédical pratiqué par les professionnels médicaux et/ou paramédicaux salariés du souscripteur, **à l'exclusion des objets de valeur. Cette garantie s'exerce dans la limite de 1 000 € par sinistre et moyennant l'application d'une franchise de 300 € par sinistre.**

ART 3 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

Outre les exclusions prévues à l'article 2 du Titre I, l'assureur ne garantit pas au titre du présent Chapitre :

1. les dommages résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux présentés par les fabricants comme étant d'usage unique ;
2. les dommages résultant d'engagements contractuels dans la mesure où les conséquences excèdent celles auxquelles serait tenu l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
3. les dommages résultant de la prescription de médicaments, stupéfiants ou psychotropes en infraction avec les précautions requises par le Code de la Santé Publique, dans les articles R.5190 à R.5219-1 ou en dehors de tout usage médical ;
4. les dommages résultant de recherches impliquant la personne humaine lorsque la responsabilité de l'assurée est recherchée à quelque titre que ce soit (promoteur, investigateur, coordinateur, ...) au regard de la réglementation en vigueur ;
5. les dommages résultant de recherches et d'applications dans le domaine de la technologie génétique, y compris la chirurgie et les manipulations génétiques ;

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

6. les dommages résultant de l'élaboration, de la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain ou de produits issus de celui-ci, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et lorsque ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ; cependant, la garantie reste acquise pour le recueil de résidus opératoires réalisé dans les conditions de l'arrêté du 1^{er} avril 1997 à l'occasion de l'activité déclarée et mentionnée aux Dispositions Particulières du présent contrat.
7. les dommages matériels et immatériels imputables à l'inexécution ou au retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle souscrite par l'assuré, sauf dans le cadre d'un contrat de soins ;
8. les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ainsi qu'à ses salariés, préposés et aides légalement autorisés, à ses associés et collaborateurs.
9. les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction.

ART 4 PÉRIODE DE GARANTIE

4.1 Définition

La garantie s'applique aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré, à la date de souscription de la garantie, comme étant susceptible d'en entraîner l'application.

Un des critères suivants lorsqu'il est connu de l'assuré suffit seul à qualifier le fait dommageable de connu :

- enquête pénale (y compris plainte contre X) et/ou enquête administrative,
- mise en place de l'entretien prévu par l'article L 1142-4 du Code de la Santé Publique,
- plainte ordinaire contre un assuré du contrat,
- lettre informant l'assuré de la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation.

Hors ces critères, le fait dommageable sera qualifié de connu lorsque l'assuré a la connaissance d'un dommage spécifique en lien avec un fait particulier.

- Le dommage spécifique s'entend d'un dommage grave ou anormal, imputable aux actes de l'assuré.

• Les faits particuliers sont :

- un incident dans l'accomplissement des actes, constaté en cours de soins,
- une manifestation de la victime ou de son environnement.

4.2 Garantie subséquente

Sont garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties du présent article, si ces sinistres sont imputables à des activités garanties à cette date, et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Cette garantie subséquente s'exerce à concurrence des montants de garanties encore disponibles au titre de l'année d'assurance en cours au moment de la résiliation ou expiration du présent contrat, ces montants se réduisant et finalement s'épuisant par tout règlement d'indemnité.

4.3 Contrats successifs et garanties cumulatives :

si un sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat précédant ou succédant à celui-ci, il sera couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article L121.4 du Code des Assurances.

CHAPITRE 3 - GARANTIE DÉFENSE DE L' ASSURÉ ET GESTION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat et dans la limite des garanties :

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige la procédure amiable ou contentieuse et exerce en son nom toutes les voies de recours devant les juridictions administratives, civiles et commerciales ainsi que devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI). En tout état de la procédure, l'assureur transige avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction qui interviendrait en dehors de l'assureur ne lui serait opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

ART 2 DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, ADMINISTRATIVES ET LES CCI

L'assureur choisit les conseils à qui il confie les dossiers et il les rémunère en totalité. Toutefois, l'assureur peut

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

accepter que l'assuré choisisse lui-même ses conseils de justice, **à condition qu'il en soit avisé préalablement** :

- 2.1** si l'assureur accepte que le dossier soit confié aux seuls conseils désignés par l'assuré, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires sur production des pièces justificatives utiles et dans la limite prévue à l'article 4,
- 2.2** si l'assureur est amené à faire intervenir ses conseils aux côtés de ceux choisis par l'assuré, l'assuré fera son affaire personnelle des frais et honoraires des conseils qu'il aura désignés.

ART 3 DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES OU ORDINALES

- 3.1** L'assureur défend les intérêts de l'assuré ; avec son accord, l'assuré associe l'assureur à sa défense pénale ou disciplinaire ou à l'action menée par la ou les victimes au cas où elles n'auraient pas été désintéressées ; les voies de recours ne sont exercées qu'avec l'accord de l'assuré.
- 3.2** L'assuré peut faire appel à l'avocat de son choix. Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau Français.

Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives utiles dans les conditions et limites prévues à l'article 4.

ART 4 LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, lorsque l'assuré fait appel à ses propres conseils, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires dans la limite des sommes maximum toutes taxes comprises, prévues au tableau ci-dessous, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852 (valeur 107,30 en janvier 2022).

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE
Référé, Procédure sur requête, Juge de l'Exécution	936 € (par décision)
Frais d'expertise	2751 € (par sinistre)
Tribunal/chambre de proximité, Tribunal de Police	1563 € (par jugement ou décision)
Conciliation ordinale, CCI, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, ou de conciliation, assistance à garde à vue ou témoin assisté	1094 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance, Juridiction d'instruction (assuré mis en examen)	2343 € (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1563 € (par décision)
Appel : - honoraires de plaidoirie - honoraires de postulation	2498 € (par arrêt) 999 € (par arrêt)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2813 € (par décision)

L'assureur rembourse alors les frais exposés sur production des pièces justificatives et notamment des notes d'honoraires d'avocats, d'huissiers, dans un délai de 15 jours suivant la réception desdites pièces dûment acquittées.

ART 5 GESTION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE Cedex
sinrd@macsf.fr

5.1 Obligations de l'assuré

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans un délai de 5 jours**, il est tenu d'en donner avis à l'assureur, par courrier si possible recommandé, ou verbalement contre récépissé.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Toute déclaration tardive non justifiée par un cas fortuit ou un cas de force majeure entraîne la déchéance de la garantie relativement au sinistre en cause, dès lors que l'assureur établit qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard.

L'assuré doit en outre :

- indiquer dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
 - la date de la première réclamation,
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les noms, prénoms, date de naissance, adresse et profession des adversaires,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocation, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis, ou signifiés à lui-même ou à ses préposés : de manière générale, il doit prévenir l'assureur immédiatement de toute réclamation ou de toute menace de réclamation, écrite ou verbale, dont il fait l'objet,
- assister à toutes les opérations d'expertise ou toutes mesures d'instruction lorsque l'assureur juge cette présence nécessaire.

Tout retard injustifié dans la production des pièces visées ci-dessus autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ou de l'accident, entraîne la déchéance du droit à garantie pour ce sinistre ou cet accident. Il en est de même de l'absence de production de pièces ou de retard totalement injustifié ou abusif, sanctionnés également par la déchéance de garantie.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause par la MACSF devront alors être remboursées.

5.2 Les obligations de règlement par l'assureur et ses recours

Lorsque survient un sinistre, l'assureur s'engage à effectuer le paiement des indemnités, dans la limite du montant de garantie, dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de dépassement du délai, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts légaux.

L'assureur est cependant subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée.

Les sommes allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative **sont acquises à l'assureur dans la mesure où il a supporté les frais de procédure.**

5.3 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'assuré, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

5.4 Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres lui est ordonnée par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite du montant de la garantie, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

CHAPITRE 4 - PROTECTION JURIDIQUE

La garantie optionnelle du présent Chapitre est acquise si mention en est faite au tableau récapitulatif de garanties des dispositions particulières, et pour les montants figurant à l'article 4 du présent Chapitre.

ART 1 DÉFINITIONS

- **Appui** : accord de l'assureur quant à son intervention dans le cadre du litige rencontré par l'assuré.
- **Article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative** : ces articles prévoient la possibilité d'une condamnation forfaitaire prononcée par la juridiction destinée à compenser en partie les honoraires d'avocat exposés par le justiciable.
- **Assuré** : le souscripteur du contrat
- **Assureur** : MACSF assurances
- **Faute ou fait intentionnel** : Acte délibéré réalisé par l'assuré avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Indice d'évolution des garanties** : indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852.
- **Litige** : situation conflictuelle opposant l'assuré à un ou des tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre.
- **Seuil d'intervention** : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel l'assureur n'intervient pas et dont le montant est fixé à la somme de 587 € au 1^{er} mars 2022 et réévalué le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice d'évolution des garanties.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- **Sinistre** : refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Voies d'exécution** : ensemble des procédures permettant à l'assuré de contraindre la partie adverse à appliquer la condamnation prononcée par la juridiction.

ART 2 OBJET DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Le contrat garantit la protection juridique, c'est à dire la prise en charge des frais d'assistance amiable et/ou de procédure en cas de litige pour lequel l'assureur donne son appui tel que défini à l'article 1.

L'assureur informe l'assuré et assure sa protection juridique lorsque le litige est relatif à l'activité déclarée par le souscripteur aux Dispositions Particulières et faisant l'objet du contrat.

La gestion des sinistres protection juridique est confiée au personnel du service protection juridique, service qui est distinct des autres services de l'assureur.

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
Protection Juridique
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex

Tél. : **01 71 23 80 70** Service gratuit
prix appel
Fax. : **01 71 23 75 10**
pjsou@macsf.fr

ART 3 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie s'applique aux sinistres survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation de la garantie Protection Juridique.

L'assuré est tenu de procéder à la déclaration du sinistre auprès de l'assureur dès qu'il a connaissance d'un litige et au plus tard dans un délai de 2 ans après l'expiration de la garantie.

ART 4 GESTION DES SINISTRES DE PROTECTION JURIDIQUE

4.1 Déclaration du sinistre

L'assuré doit solliciter et obtenir l'appui du l'assureur préalablement à toute action relative au litige auquel il est confronté s'il souhaite obtenir une prise en charge.

Néanmoins, lorsque l'assuré peut justifier d'une urgence l'ayant obligé à consulter un avocat avant d'avoir déclaré le sinistre à l'assureur, les diligences accomplies sont prises en charge par l'assureur dans le cadre des garanties prévues au contrat.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements utiles à l'instruction du dossier (pièces du dossier notamment).

4.2 Litige se développant dans un cadre amiable

L'assureur, à l'initiative de son assuré, et avec son accord, recherche une solution amiable au litige rencontré et soumet à l'assuré le résultat de ses démarches afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, prendre sa décision.

Si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assureur invite l'assuré à choisir également un avocat.

Toutefois, l'assureur n'intervient pas dans le cadre amiable lorsque le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère. L'intervention de l'assureur est alors strictement limitée à la prise en charge des frais engagés dans la limite des plafonds de garantie prévus à l'article 4-4-2.

L'assureur accompagne l'assuré dans les procédures de conciliation et de médiation préalables à toute procédure judiciaire rendue obligatoire par la loi, dans les cas où la tentative de résolution amiable du litige n'aurait pas abouti.

4.3 Choix de l'avocat

L'assuré fait appel à l'avocat de son choix. Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

4.4 Étendue de notre engagement financier en cas de litige garanti

4-4-1 Les frais objets de la garantie :

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives et notamment des notes d'honoraires d'avocats, d'huissiers, dans un délai de 15 jours suivant la réception desdites pièces dûment acquittées, et dans la limite des sommes maximum toutes taxes comprises, prévues ci-après.

Si le statut de l'assuré permet de récupérer la T.V.A. celle-ci sera déduite desdits montants.

4.4.2 Montants maxima par sinistre :

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

La garantie de l'assureur s'exerce à concurrence des montants maximum toutes taxes comprises ci-après, réévalués le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852 (valeur 107,30 en janvier 2022).

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

	PLAFOND APPLICABLE
Suivi amiable du litige par avocat (lorsque l'adversaire est lui-même assisté d'un avocat), Défenseur des droits (par sinistre)	936 €
Référé, Procédure sur requête, Juge de l'Exécution (par décision)	936 €
Procédures en redressement, liquidation judiciaire et de surendettement	936 € (par décision et dans la limite d'un plafond de 2808 € par sinistre)
Assistance à expertise judiciaire par avocat ou autre professionnel (par vacation dans la limite de 2 249 € par sinistre)	783 €
Honoraires d'expertise Judiciaire (par sinistre)	2751 €
Honoraires d'expertise amiable (par sinistre)	545 €
Médiation ou Arbitrage (honoraires et frais) - Transaction en cours de procédure judiciaire (par sinistre)	1249 €
Recours administratif préalable à une procédure - Recours préalable à une procédure en droit du travail - Commission de recours amiable (par recours)	936 €
Tribunal/chambre de proximité, Tribunal de Police, CIVI, Constitution de partie civile (juridiction d'instruction ou de jugement), Juge des tutelles	1563 €
Conciliation ordinale, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, audition libre ou témoin assisté, Cour des Comptes (par décision ou avis)	1094 €
Tribunal judiciaire, Prud'homme (incluant bureau de conciliation et formation de jugement), Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{er} instance, Juridictions d'instruction (assuré mis en examen), Juge pour enfants	2343 €

	PLAFOND APPLICABLE
Autres juridictions de 1 ^{er} instance (par décision)	1563 €
Appel (avocat devant Cour d'appel ou Cour administrative d'appel) : - honoraires de plaidoirie - honoraires de postulation (par arrêt)	2498 € 999 €
Appel d'une ordonnance rendue par un juge unique (juge d'instruction, juge de l'exécution, juge Premier Président), Juge des libertés et de la détention (par décision)	936 €
Assises (par journée dans la limite d'un plafond de 6 000 € par sinistre)	1500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes (par décision)	2813 €
Frais d'huissiers amiable ou judiciaire (par sinistre)	375 €
Voies d'exécution (par sinistre)	783 €

- LE CONTRAT NE COUVRE PAS LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENS ADVERSES NI DES FRAIS D'INSTANCE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ, DE MÊME QUE LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS, LE PRINCIPAL ET LES INDEMNITÉS ALLOUÉES À L'AUTRE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE.
- LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE, EN CAS DE CHANGEMENT D'AVOCAT EN COURS DE PROCÉDURE OU DE COLLABORATION DE PLUSIEURS AVOCATS DE L'ASSURÉ À SA DÉFENSE NE FONT L'OBJET D'AUCUNE MAJORATION.

ART 5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Sont exclus des garanties du présent Chapitre les litiges résultant :

1. d'un fait intentionnel ou frauduleux reproché à l'assuré ou dont il s'est rendu complice.

Toutefois, si l'assuré était dégagé de toute culpabilité par décision de justice devenue définitive, l'assureur prendrait en charge dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires relatifs à la défense de l'assuré.

2. des événements suivants :

- guerre civile, émeutes, mouvements populaires (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits),
- guerre étrangère (il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de faits autres que le fait de guerre étrangère),

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

- actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
- éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes,
- 3. de l'indemnisation des dommages dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,

Ainsi que les litiges :

4. connus de l'assuré antérieurement à la date d'effet de la présente garantie,
5. mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou qu'elle devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
6. portant sur une réclamation concrètement chiffrable d'un montant inférieur au seuil d'intervention défini à l'article 1 ci-dessus,
7. concernant les amendes de quelque nature qu'elles soient,
8. se rapportant à la protection des marques, brevets ou droits d'auteur,
9. nés d'engagement de caution ou relatifs à la détention ou la cession de produits financiers tels que définis au Livre II du Code monétaire et financier, ou les litiges relatifs à la détention ou la cession de tous produits d'épargne quel que soit leur mécanisme ou qualification juridique et dont l'assuré attend un revenu,
10. ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,
11. inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité déclarée aux dispositions particulières,
12. opposant l'assuré à des personnes prises en leur qualité de dirigeant de droit ou de fait du souscripteur,
13. concernant la récupération de créances impayées ou de sommes prêtées à des tiers
14. concernant les conflits collectifs du travail,
15. les litiges de toute nature se rapportant aux biens immobiliers de l'assuré donnés en location au-delà de deux sinistres déclarés par année d'assurance,
16. les actions en recouvrement des loyers, charges et dépôts de garantie
17. en matière de copropriété, le règlement de la quote-part de charges liées aux procédures opposant des tiers au syndicat des copropriétaires,
18. les litiges imputables à la non souscription d'un contrat d'assurance « dommage ouvrage » tel que prévu par la Loi du 4 janvier 1978.
19. les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour les actes visés par cette sanction.

ART 6 DÉSACCORD ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ QUANT À LA GESTION DU LITIGE

En cas de prétention insoutenable en fait ou en droit, ou lorsqu'il juge raisonnable les offres de l'adversaire, l'assureur peut à tout moment refuser, suspendre ou retirer son appui dans une procédure par décision motivée.

En cas de pareil désaccord entre l'assureur et l'assuré, sur le fondement des droits de ce dernier ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (article L.127-4 du Code des Assurances).

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. **Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire saisi peut en décider autrement si l'assuré, a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.**

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge les frais exposés pour cette action, dans la limite des garanties du contrat.

D'une manière générale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur. La prise en charge intervient dans la limite des montants prévus à l'article 4-4-2.

ART 7 RECOURS APRÈS SINISTRE

Les sommes allouées par l'autorité judiciaire au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du code de Procédure Pénale et L761-1 du Code de Justice Administrative, sont acquises à l'assureur dans la mesure où il a supporté les frais de procédure, après que l'assuré aura prélevé le montant des frais de la procédure restés à sa charge.

ART 8 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur n'accorde sa garantie au titre du présent Chapitre que pour des litiges qui relèvent d'une juridiction française et dont le fait générateur a eu lieu dans les étendues territoriales suivantes :

- a) France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse
- b) Départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- c) Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- d) Pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

TITRE III - LA VIE DU CONTRAT

ART 1 DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

MACSF assurances
Service de gestion des contrats RCP et PJ
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex
Tél. : **01 71 23 80 33** Service gratuit + prix appel
Fax. : 01 71 23 75 07
RCP-experts@macsf.fr

1.1 À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions définies ci-dessous, conformément au Code des assurances, l'assuré doit répondre exactement aux questions que l'assureur lui pose dans les questionnaires adressés lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge et de déclarer :

- tout autre contrat d'assurance souscrit par ailleurs et le garantissant pour un même intérêt et contre le même risque que celui du présent contrat. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites,
- toute renonciation aux recours contre un responsable ou garant,
- toutes spécialités ou compétences professionnelles ainsi que toutes techniques particulières qu'il peut légalement pratiquer,
- toute activité pratiquée, y compris celles qui ne seraient plus pratiquée au moment de la rédaction du questionnaire,
- le nombre de salariés, leurs fonctions, et l'attestation de leurs qualifications pour les professionnels exigeant un diplôme d'exercice,
- tout fait dommageable ayant entraîné ou susceptible d'entraîner, à la connaissance de l'assuré, des conséquences dommageables.
- Toute mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer dont elle fait l'objet.

Comme précisé dans les exclusions visées aux points 9 et 19 sont toujours exclus de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique vie professionnelle, les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction.

1.2 En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux

dispositions particulières ou aux avenants, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription ou de la modification du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, il peut soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dans les dix jours après notification et l'assureur rembourse alors la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il la refuse expressément, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, dès lors qu'il a informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation des risques lorsque, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

1.3 Sanctions pour non respect des obligations prévues ci-dessus

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré est sanctionnée par la nullité du présent contrat conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, sans mauvaise foi établie, est sanctionnée :

- par une majoration de la cotisation ou par la résiliation du contrat, comme prévu à l'article 1-2 du présent Chapitre, si elle est constatée avant tout sinistre.
- par une réduction de l'indemnité, voire un refus de la garantie lorsque la circonstance omise fait l'objet d'une exclusion de garantie, si elle est constatée après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances.

ART 2 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Toutefois, il ne produira ses effets qu'aux date et heure fixées aux dispositions particulières, ou, à défaut, le lendemain à midi du paiement de la première cotisation.

Les mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

ART 3 FIN DU CONTRAT

3.1 Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS ET DÉLAI DE PRÉAVIS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	TEXTE APPLICABLE
Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	L'assuré	Notification de la résiliation 2 mois avant la date de l'échéance annuelle	Date d'échéance annuelle	L. 113-12 Code des Assurances
	L'assureur	Notification de la résiliation 3 mois avant la date de l'échéance annuelle		
Cessation définitive d'activité professionnelle	L'assuré L'assureur	Notification faite dans les 3 mois suivant l'évènement	1 mois après notification à l'autre partie	L. 113-16 et R. 113-6 Code des Assurances
Résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre	L'assuré	La demande de résiliation doit être formulée dans les 30 jours suivant la connaissance par l'assuré de la résiliation	1 mois après la notification de la résiliation à l'assureur	R. 113-10 Code des Assurances
Majoration de tarifs pour des motifs de caractère technique	L'assuré	La demande de résiliation doit être formulée dans les 30 jours suivant la connaissance par l'assuré de la nouvelle cotisation	1 mois après la notification de la résiliation à l'assureur	
Refus par l'assureur d'une diminution de cotisation correspondant à la diminution du risque	L'assuré		30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur	L. 113-4 alinéa 4 Code des Assurances
Survenance d'un sinistre	L'assureur	Résiliation impossible si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, l'assureur a accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	1 mois après la notification de la résiliation à l'assurée	R. 113-10 Code des Assurances
Aggravation du risque en cours de contrat (l'assureur n'aurait pas contracté ou l'aurait fait moyennant une prime plus élevée)	L'assureur	Résiliation impossible si l'assureur a consenti au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après sinistre, une indemnité	10 jours après la notification de la résiliation à l'assurée	L. 113-4 Code des Assurances

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS ET DÉLAI DE PRÉAVIS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	TEXTE APPLICABLE
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	L'assureur	Bonne foi de l'assurée Constat réalisé avant sinistre	10 jours après la notification de la résiliation à l'assurée	L. 113 -9 Code des Assurances
Non paiement des cotisations dans les 10 jours suivant l'échéance (cf. art 4-2 des Dispositions Générales)	L'assureur	Envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure en cas de non paiement dans les 10 jours suivant l'échéance La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée	40 jours après envoi de la lettre recommandée	L. 113-3 Code des Assurances

3.2 Autre cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les conditions prévues par les articles L326-12 et L 326-13 du Code des assurances :

- par l'assuré en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assureur,
- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur

3.3 Formalités et modalités de résiliation

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'assuré, il peut le faire à son choix, selon une des modalités suivantes :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'assureur, elle est notifiée par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

Les délais de résiliation commencent à courir à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

3.4 Remboursement de la cotisation en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'assuré.

ART 4 LA COTISATION

4.1 L'obligation pour l'assuré de payer les cotisations

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables en €uros au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

La date d'échéance du paiement est fixée aux dispositions particulières.

4.2 Les conséquences du retard dans le paiement des cotisations

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, il peut suspendre la garantie 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée.

A l'expiration de ce délai de 30 jours, l'assureur peut résilier le contrat, sous un délai de 10 jours, la cotisation restant due à titre d'indemnité.

Les frais de recouvrement liés à cette procédure seront à la charge de l'assuré.

4.3 Modification de la cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la 1ère échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Informé du montant de la nouvelle cotisation, l'assuré a le droit de résilier le contrat dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où il en a connaissance.

Toutefois cette faculté n'est pas ouverte en cas d'augmentation tarifaire liée à des évolutions législatives ou réglementaires de la fiscalité ou des taxes applicables à la cotisation.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extrajudiciaire. Dans ce cas, il reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date de la prise d'effet de la résiliation.

4.4 Cotisations révisibles

Lorsque la cotisation est révisable en fonction d'un élément variable désigné aux dispositions particulières, une cotisation provisionnelle irréductible est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de cotisation prévu aux dispositions particulières à l'élément variable retenu comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisionnelle est due par l'assuré.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, la cotisation indiquée aux dispositions particulières qui constitue un minimum, reste acquise à l'assureur.

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les trois mois suivant chaque échéance, le décompte des éléments variables pour la dernière période échue.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'assureur peut mettre l'assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'assuré persiste dans sa carence, l'assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation provisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'assuré. En cas de non paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'assureur puis résilié suivant les dispositions prévues au 4-2 du présent article.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur peut réclamer à l'assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur peut réclamer à l'assuré le remboursement de la totalité des sinistres et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

4.5 Échanges dématérialisés

L'Assureur peut fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs au contrat d'assurance de l'assuré soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, l'Assureur utilisera l'adresse électronique communiquée par l'assuré et/ou son espace personnel MACSF.

L'assuré peut demander à l'Assureur, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à son contrat d'assurance.

ART 5 PRESCRIPTION DES ACTIONS ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du code des assurances, toute action entre l'assuré et l'assureur dérivant de ce contrat, est prescrite par deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- par un acte de l'assuré ou de l'assureur qui reconnaît expressément le droit de l'autre partie,
- par une citation en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- par un acte d'exécution forcée, par exemple une saisie,
- par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation, ou par l'assuré à l'assureur pour obtenir le règlement de l'indemnité.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Dès l'évènement interruptif de prescription, un nouveau délai de deux ans commence à courir.

Toutefois, en cas d'interruption ayant pour cause une action en justice, le nouveau délai a pour point de départ le jour où la décision rendue devient définitive.

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ART 6 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition. Vous pouvez l'exercer auprès de notre Service Réclamations par voie postale à l'adresse suivante :

10 cours du Triangle de l'Arche
92919 LA DÉFENSE Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :
reclamation@macsf.fr

L'Assureur accuse réception, par écrit, de la réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi.

En tout état de cause, l'Assureur répond dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de profession dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

ART 7 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Autorité de Contrôle Prudenciel
et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 09

ART 8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par MACSF assurances, en sa qualité de responsable de traitement, auprès du souscripteur du contrat, sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées au souscripteur du contrat ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse du souscripteur du contrat sur les données personnelles demandées sont les suivantes : l'assureur peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par le souscripteur du contrat sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance. A ce titre, le souscripteur est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles MACSF assurances est soumise, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, MACSF assurances peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. Le souscripteur a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF assurances sur la base des fondements suivants : le consentement (par exemple lorsque le traitement implique la collecte de données de santé) ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, le souscripteur du contrat a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

Le souscripteur du contrat est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel habilité de MACSF assurances ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF assurances d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

Le souscripteur du contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. Le souscripteur du contrat dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

Le souscripteur du contrat peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, le souscripteur du contrat peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à :

MACSF
Secrétariat Général Juridique et Conformité Groupe
10 cours du triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE Cedex

ou envoyer un email à l'adresse suivante:

dpo@macsf.fr

Le souscripteur du contrat a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le souscripteur du contrat peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante :

<https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

Pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par MACSF, le souscripteur du contrat peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes **dpo@macsf.fr** ou :

DPO MACSF
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE Cedex

ART 9 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française. Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

